GRAND PARIS SEINE OUEST

REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/110 7. Finances locales – 7.5. Subventions – 7.5.1 Demandes

DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU PROJET DE REQUALIFICATION DU SQUARE CHARLES DE GAULLE A VANVES

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial ;

VU l'arrêté n° A2023/14 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, Vice-président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial au titre des affaires relevant notamment des espaces verts ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de requalification du square Charles de Gaulle à Vanves, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest souhaite solliciter auprès de la Région Île-de-France une subvention au taux le plus élevé possible ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sollicite auprès de la Région Île-de-France une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du projet de requalification du square Charles de Gaulle à Vanves.

ARTICLE 2 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest prendra en charge la part non-couverte par ladite subvention.

ARTICLE 3 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés aux chapitres 13 (subventions d'investissement) et 21 (immobilisations corporelles) du budget principal de l'établissement public territorial.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240617-D2024-110-AU
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Madame la Présidente de la Région Île-de-France.

Fait à Meudon, le 17 juin 2024

Pour le Président et par délégation,

Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest

Bernard GAUDUCHEAU
Vice-président en charge des Espaces Verts
Maire de Vanves
Conseiller régional d'Île-de-France

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240617-D2024-110-AU
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024